

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10 - 26 février 2016

# SOMMAIRE

DDCSPP 10	
DDCSPP-CS-2016-47-0001 – Arrêté portant retrait d'agrément de l'Association La Porte Ouverte	3
DDCSPP-CS-2016-47-0002 – Arrêté transférant l'agrément de l'Association La Porte Ouverte à La Croix-Rouge Française	5
DDT 10	
DDT-SCP-2016039-01 – Elaboration de la carte communale de MAGNANT	7
DDT-SCP-2016-039-02 – Elaboration de la carte communale de SAINT MARDS en OTHE.	9
UT DIRECCTE	
DIRECCTE-SCT201636-0001 – Arrêté portant composition de la liste des conseillers du salarié chargés d'assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement	11
DIRECCTESAP-2016043-007 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GROUPEMENT D'ENTREPRISE TCE – MAIZIERES LA GRANDE	
PAROISSE	21
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE	
Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à LES GRANDES CHAPELLES	23
PREFECTURE DE L'AUBE	
Bureau du Cabinet	
CAB2016056-0001 – Arrêté portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters des clubs du FC LORIENT et de l'ESTAC sur la voie publique	24
Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques	
BERTI2016054-0001 – Arrêté relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES AUBOISES à SAINT ANDRE LES VERGERS	26
Direction des Collectivités et du Développement Local	
DCDL-BCLI201657-0001 – Arrêté de substitution portant sur le syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis /Villadin	28
DCDL-BCLI201657-0002 – Arrêté portant modifications statutaires pour le syndicat scolaire de la vallée de la LHUITRELLE	35



#### PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations

# ARRETE nº DDCSPP-CS-2016-47-0001

# LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1, L313-14-1, L313-16, L313-17, L313-18, L313-19, D313-28, L331-1, L331-5, L331-6, R314-97 et D313-28;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59-2406 du 21 juillet 1959 portant agrément de l'association La Porte Ouverte pour recevoir des personnes sortant d'établissements hospitaliers, de cure ou de rééducation se trouvant sans ressources et sans logement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60-3279 du 4 novembre 1960 portant agrément du centre d'accueil "La Porte Ouverte" pour accueillir des vagabonds aptes à un reclassement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Nouvel Objectif géré par l'association La Porte Ouverte à 64 places, destinées à accueillir des adultes seuls ou des couples sans enfants, en situation de précarité ;

Vu les conventions de fonctionnement et de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Nouvel Objectif géré par l'association La Porte Ouverte des 28 décembre 2000, 3 avril 2006, 31 décembre 2009, 2 décembre 2013 et 26 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CS-2015-07 du 9 juin 2015 nommant un administrateur provisoire des établissements de l'association La Porte Ouverte pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CS-2015-355-22 du 21 décembre 2015 prolongeant le mandat de Marlène PIUBELLO pour une période d'un mois à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CS-2016-29-0001 prolongeant le mandat de Madame Marlène PIUBELLO pour une période d'un mois à compter du 1er février 2016 ;

Vu le rapport de la mission d'inspection qui s'est rendue dans l'Association La Porte Ouverte et ses établissements de l'Aube du 23 au février 2015 au 31 mars 2015, rapport établi par la direction départementale des finances publiques, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne;

Vu le courrier du 19 février 2015 de madame la Préfète de l'Aube adressé au Président de l'association La Porte Ouverte enjoignant l'association de produire un plan de redressement permettant de remédier au déséquilibre financier avant le 15 mars 2015 ;

Vu le plan de redressement proposé par l'association le 10 mars 2015;

VU le courrier du 2 juin 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube adressé au Président de l'association La Porte Ouverte, et le rapport définitif joint au courrier ;

Vu le rapport d'évaluation externe du cabinet Itaca Consultants de décembre 2014 concluant à la nécessité de faire aboutir le processus d'adossement à une autre association pour assurer la pérennité des activités de l'association La Porte Ouverte;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par la mission d'inspection susvisée et telles que retracées dans le rapport soumis à la procédure contradictoire que l'association La Porte Ouverte montre une insuffisance de pilotage des instances dirigeantes qui conduit à des irrégularités dans la gestion comptable, administrative et dans la gestion des ressources humaines des établissements gérés ainsi que de graves dysfonctionnements dans l'utilisation des fonds publics allant à l'encontre du principe comptable d'image sincère et véritable;

Considérant que le plan de redressement qui repose sur la vente d'un terrain sans évaluation ni compromis, sur des emprunts supplémentaires, et sur des projections de vente sur le chantier d'insertion, n'est pas réaliste;

Considérant que l'association n'a pas mis en œuvre les orientations préconisées par les autorités administratives ;

Considérant que l'association La Porte Ouverte n'a pas été en mesure de remédier au déséquilibre significatif et prolongé de la situation financière ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

ARTICLE 1er: Est prononcé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 à 0 heure, la fermeture totale et définitive du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Nouvel Objectif" situé 30 rue du Grand Véon à Troyes, géré par l'association La Porte Ouverte, et géré jusqu'à cette date et heure par l'administratrice provisoire nommée par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CS-2015-07 du 9 juin 2015.

ARTICLE 2: Cette fermeture définitive vaut retrait des autorisations délivrées à l'association La Porte Ouverte.

ARTICLE 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 15 Pévrier 2016

La préfète,

Isabelle DILHAC



# PREFET DE L'AUBE Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations

ARRETE nº DDCSPP-CS-2016-47-0002

# LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1, L313-14-1, L313-16, L313-17, L313-18, L313-19, D313-28, L331-1, L331-5, L331-6, R314-97 et D313-28;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CS-2016-47-0001 portant fermeture définitive du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé "Le Nouvel Objectif", sis à Troyes, 30 rue du Grand Véon dans le département de l'Aube, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 0 heure;

Vu la lettre du 22 décembre 2015 de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne souhaitant que les lits halte soins santé intègre le périmètre de reprise des activités par la Croix-Rouge française;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association La Porte Ouverte du 18 janvier 2016 acceptant la dévolution d'actifs au profit de la Croix-Rouge;

Vu la lettre du 15 février 2016 de la Croix-Rouge française confirmant que le bureau national de la Croix-Rouge a validé la reprise des activités gérées par La Porte Ouverte à compter du 1er mars 2016;

Vu les mesures prises par l'administratrice provisoire, lesquelles ont permis de rétablir l'équilibre financier;

Considérant que les personnes en situation de précarité accueillies par les établissements et services gérés par l'association "La Porte Ouverte" doivent pouvoir continuer d'être accueillies et vivre dans le centre qui assurait leur prise en charge;

Sur proposition de monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles concernant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale " Le Nouvel Objectif " à Troyes, 30 rue du Grand Véon, est transférée à la Croix Rouge française, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 à 0 heure.

ARTICLE 2: Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

ARTICLE 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 16 Pévries 2016

Isabelle DILHAC



# PRÉFET DE L'AUBE

# ARRETE Nº DDT-SCP-2016-039-01

# ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE MAGNANT

# LA PRÉFÈTE DE L'AUBE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9,

Vu le dossier de carte communale présenté,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 19 décembre 2013,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 5 janvier 2015,

Vu l'avis favorable des services de l'État du 29 janvier 2015,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 février 2015,

Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement du 1er mars 2015,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2015 approuvant la carte communale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

# Article 1:

L'élaboration de la carte communale de la commune de MAGNANT est approuvée.

#### Article 2:

Le dossier correspondant comporte les pièces suivantes :

- la délibération du 4 décembre 2015 approuvant la carte communale,
- les avis de la CDCEA, de la chambre d'agriculture, de l'Etat, de la CDNPS, de l'AAE,
- le résumé non technique,
- le rapport de présentation,
- le plan d'ensemble de la commune au 1/7 500ème,
- le plan du bourg au 1/2 500ème,
- le plan des servitudes d'utilité publiques,
- le dossier Loi Barnier : étude « Entrée de ville »,
- le zonage d'assainissement,
- le dossier présenté à la CDCEA.

#### Article 3:

La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant le document seront affichés pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aube.

#### Article 4:

La carte communale est tenue à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la direction départementale des territoires à Troyes, aux jours et heures d'ouverture habituels.

## Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le maire de MAGNANT.

Fait à TROYES, le 0 8 FEV. 2016

La Préfète,

Isabelle DILHAC



# PRÉFET DE L'AUBE

# ARRETE Nº DDT-SCP-2016-039-02

# ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MARDS-EN-OTHE

# LA PRÉFÈTE DE L'AUBE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9,

Vu le dossier de carte communale présenté,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 19 décembre 2014,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 15 septembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2015 approuvant la carte communale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

# Article 1:

L'élaboration de la carte communale de la commune de SAINT-MARDS-EN-OTHE est approuvée.

## Article 2:

Le dossier correspondant comporte les pièces suivantes :

- la délibération du 25 septembre 2015 approuvant la carte communale,
- le rapport de présentation,
- le plan d'ensemble de la commune au 1/5 000ème,
- le plan du bourg au 1/2 000ème,
- deux plans correspondants aux treize hameaux au 1/2 000eme,
- les annexes :
  - · liste et plan des servitudes d'utilité publiques,
  - · avis de la chambre d'agriculture,
  - porter à connaissance de l'État
  - annexes du porter à connaissance de l'État
  - plan des réseaux (eau potable et zonage assainissement)
  - registre d'enquête publique
  - rapport et conclusions du commissaire enquêteur
  - statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Othe

#### Article 3:

La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant le document seront affichés pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aube.

#### Article 4:

La carte communale est tenue à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la direction départementale des territoires à Troyes, aux jours et heures d'ouverture habituels.

## Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le maire de SAINT-MARDS-EN-OTHE.

Fait à TROYES, le 08 FEV. 2016

La Préfète,

Isabelle DILHAC

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine

# Unité départementale de l'Aube

# ARRETE n°DIRECCTE-SCT201636-0001

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE CHARGES D'ASSISTER UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT

## LA PREFETE DE L'AUBE

Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 89.549 du 02 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion,

VU la loi nº 91.72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail,

**VU** le décret n° 89.861 du 27 novembre 1989 relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable,

VU les articles L 1233-13 et L 1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

**VU** l'arrêté préfectoral triennal n°2013017-0001 du 17 janvier 2013 portant composition de la liste des conseillers du salarié,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014028-0006 du 28 janvier 2014 modifiant l'arrêté triennal susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 du 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté triennal susvisé.

## **ARRETE**

# Article 1er :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors d'un entretien préalable à licenciement ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est établie comme suit :

# NOM-PRENOM ADRESSE TELEPHONE

# AFFILIATION SYNDICALE

**ACHMINE Smail** 

aucune

(Salarié transport) 16 rue de l'Abreuvoir de la Pielle 10000 TROYES Tel. 09 73.63.18.27 OU 06.05.80.46.01

**BENAMOU Alain** 

aucune

(Retraité)
13 rue de Bel Air
10120 SAINT GERMAIN
Tel. 06 66 03 35 66 ou 03 25 75 64 30

**BERNAUD Christian** 

FO

(Salarié bailleur social) 8 Place de la Mairie 10440 LA RIVIERE DE CORPS Tel. 06 07 74 12 72 ou 03 25 70.94.98

**BOILLETOT Sylvie** 

**CGT** 

(Agent de fabrication électronique) 1 rue Neuve 10190 MESNIL ST LOUP Tel. 06 07 29 43 51 ou 03 25 40 60 19

# **CFTC BONNECUELLE Claude** (Agent de maintenance) 36 Grande Rue **10190 PRUGNY** Tél. 06.50.39.18.36 ou 06.61.39.00.24 CSN des **CAIREY-REMONNAY Emmanuel** FORCES DE VENTE (Commercial) 4 Passage de la Planche Verbale 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS Tel. 06 85 01 97 23 ou 03 25 49 29 85 **CFTC CHAOUCH Saliha** (Responsable boutique habillement) 24 rue Maurice Ravel 10150 PONT STE MARIE Tel. 06 28 25 54 72 FO **DOS SANTOS Ricardo** (Conducteur -courrier de l'aube) 38 avenue de la Liberté 10100 ROMILLY SUR SEINE Tél.06.12.88.64.14 FO **FINCK Eric** (Magasinier cariste) 26 rue de la Fontaine 10320 FAYS LA CHAPELLE Tél. 06.51.69.36.44 ou 03.25.40.24.43 CGT **FLECK Pascale** (Salariée agro-alimentaire) 49 rue Pierre Sémard 10300 SAINTE SAVINE Tél. 07.83.68.64.17 ou 03.25.45.00.03 **CGT GABRIEL Pédro**

(Opérateur régleur) 4 Chemin des Granges 10270 BOURANTON Tél. 06.70.76.47.59 **GRACIA Patrick** 

CGT

(Gardien d'entreprise 2 Ruelle Besogneux 10200 FONTAINE Tél. 06.83.97.77.91 ou 03.25.27.24.63

**GUY Michel** 

CGT

(Retraité SNCF) 88 Bis rue Aristide Briand 10100 ROMILLY SUR SEINE Tél. 06.12.83.28.52 ou 03.25.21.41.28

**HANROT Bruno** 

CSN des

(Cadre commercial) 18 rue de Chaillouet 10000 TROYES Tel. 06 08 68 67 63

FORCES DE VENTE

**HAZOUARD** Christian

**CFDT** 

(Retraité commerce) 41 rue du Bourget 10140 VENDEUVRE SUR BARSE Tél. 06.78.35.45.55

**HERMEN Stéphanie** 

**CFTC** 

(Conductrice de car)
9 rue de la Planchotte
10260 VILLEMOYENNE
Tél. 03.25.76.32.50 ou 06.86.44.56.61

**HEUILLARD Thierry** 

CGT

(Demandeur d'emploi) 12 rue Auguste Millard 10600 LA CHAPELLE ST LUC Tel. 06 83 49 14 97

**HUGUES Laetitia** 

CGT

(Formatrice)
18 rue de la Gare
10220 BREVONNDES
Tél.03.25.46.47.00 ou 06.81.25.70.53

# CSN des **JOURD'HEUIL Philippe** FORCES DE VENTE (VRP) 14 rue Blanche Odin 10000 TROYES Tel 06 88 15 32 30 **CFTC KUROWSKI Myriam** (Responsable propreté et espaces verts, cadre) 13 rue Pierre Mendes France 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS Tél. 06.81.37.80.88 **CFDT LAMY Martine** (Retraitée domaine santé) 26 rue du Moulin 10180 SAINT LYE Tél. 06.85.87.45.25 **CGT LE QUAY Anne-Marie** (Salariée bailleur social) 3 avenue Henri Barbusse 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES Tel 03 25 80 99 65 ou 06.23.92.54.68 **CFTC LECOEUR Virginie** (Téléconseillère) 33 rue de Chily 10280 SAINT MESMIN Tél. 06.62.25.15.91 **CFTC LEGUY Anne** (Conseillère de vente) 25 rue de la Croix Blanche 10120 ST ANDRE LES VERGERS Tel. 06 67 94 75 39 **CGT LEMOULT Laurent** (Salarié commerce)

5 rue Jean Guailde 10000 TROYES Tel 07 60 57 19 63

**CFDT LUJAN Estelle** (Employée mairie) 4 rue Jacques Bingen 10600 LA CHAPELLE ST LUC Tel. 06 72 15 13 29 **CGT MATHAUX Alain** (Opérateur commande numérique-ameublement) 73 Faubourg de Belfort 10200 BAR SUR AUBE Tel. 03.25.92.34.29 OU 06.88.94.52.30 **CFDT MOUGE Gilbert** (Retraité domaine commerce) 10 Place des Tilleuls **10150 FEUGES** Tel. 06 73.18.14.74 **CFDT OKUPNY Andrée** (Retraitée domaine santé) 14 impasse des Tranchées 10320 LIREY Tel. 03.25.40.37.30 **UNSA PANON Jean-Pierre** (Salarié Education Nationale) 17 B rue des lilas 10260 ST PARRES LES VAUDES Tel. 06 83 19 70 38 **CGT PARIS-LECLERC Christian** (Technicien de maintenance) 3 rue Pierre Gillon **10000 TROYES** Tel. 06 27 47 00 54 FO **PASQUALI Joël** (Dépanneur PL) 5 rue Auguste Bucy

10440 LA RIVIERE DE CORPS Tél. 06.77.03.52.20 ou 06.40.89.38.51

CFE-CGC **PEIX Laurent** (Salarié agro-alimentaire) 7 rue Georges Herelle 10000 TROYES Tel. 06 65 26 15 88 CFE-CGC **PERRIER Denis** (Salarié métallurgie) 45 rue Voltaire Sellières 10100 ROMILLY SUR SEINE Tel. 06 84 37 45 01 FO **PICHON Pascal** (Salarié bâtiment) 5 rue de la Faïencerie 10500 RADONVILLIERS Tel. 06 70 66 25 34 ou 03 25 92 03 39 **CGT RECZKOWICZ Olivier** (Salarié transport) 4 rue du lieutenant Pierre Murard **10000 TROYES** Tel. 06 08 30 03 08 **CFTC RICHTER Patrick** (Fonction publique SDDEA) 3 rue Gaulière Villhardouin 10220 VAL D'AUZON Tel 06 21.90.64.73 OU 03.25.46.33.05 **CGT SEGHETTO Joseph** (Retraité) 14 Place du Pressoir 10110 BAR SUR SEINE Tel. 06 64 76 78 05 **CFTC SIMOES RIBEIRO Manuel** (Chargé d'opérations ) 18 Chemin de Mery VANNES 10150 SAINTE MAURE

Tel. 03.25.43.16.87 OU 06.14.07.89.08

**CFDT SIMON Michelle** (Retraitée textiles) 4 rue du Champ Bertin 10320 VILLERY Tél. 06.18.93.98.77 **CGT VIEHOFER Eric** (Salarié bâtiment) 9 rue de la Halle **10220 PINEY** Tél.06.06.48.67.30 **CGT VIREY Jean Michel** (Formateur) 5 Grande Rue 10210 VALLIERES Tél. 06.25.91.41.56 FO **WISSLER José** (Retraité) 127 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES Tel. 06 81 83 83 20 ou 03 25 73 67 68 CFE/CGC **WOIEMBERGHE Eric** (Salarié secteur caoutchouc) 20 rue Jean Boisselier 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC Tél. 06.48.72.31.10 **CFDT** WYSOCZYNSKI Jean François (Salarié transports de fond) 138 rue R. Poincaré 10300 SAINTE SAVINE Tél.06.80.84.80.41 **CFDT ZEBO Viviane** (Salariée metallurgie) 117 Grande Rue 10270 MONTAULIN

Tél.06.76.07.41.37

ZUKAN Alain CGT

(Agent de production) Rue du Château 10200 BLIGNY Tel. 06 59.01.67.98 OU 09.83.95.07.12

(-) CFDT Confédération Française Démocratique du Travail

(•) CFE-CGC Confédération Française de l'Encadrement

Confédération Générale des Cadres

(•) **CFTC** Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

(•) CGT Confédération Générale des Travailleurs

(\*) **FO** Force Ouvrière

(\*) CSNFV Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente

(•) UNSA Union Nationale des Syndicats Autonomes

# Article 2:

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à dater du présent arrêté.

# Article 3:

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Aube et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département. Elle est également accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Aube (www.aube.gouv.fr — Travail, Emploi, Formation et concours — Droit du travail).

# Article 4:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015021-0002 du 21 janvier 2015.

# Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services du l'Etat de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 05 février 2016

Pour la Préfète et par délégation De la DIRECCTE La Responsable de l'Unité Départementale

Signé ANOUK LAVAURE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Alsace Champagne-Ardenne Lorraine Unité départementale de l'Aube Téléphone: 03.25.71.83.45



## PRÉFET@CHAMPAGNE-ARDENNE

# DIRECCTE Champagne-Ardenne Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813143559 N° SIREN 813143559

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Acte: DIRECCTE SAP-2016043-007

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale de l'Aube le 9 février 2016 par Monsieur DEBOZIEUX LAVRI en qualité de PRÉSIDENT, pour l'organisme GROUPEMENT D'ENTREPRISE TCE dont l'établissement principal est situé 4 Rue Patris de Breuil 10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE et enregistré sous le N° SAP813143559 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

...J...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 février 2016

P/ La Préfète et par délégation La Responsable de l'Unité Départementale

Anouk LAVAURE



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE

Reims, le 23 février 2016

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard - CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS Téléphone : 09 70 27 80 25 Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail: pae-champagne-ardenne@douane,finances.gouv.fr

Réf :

#### **DECISION**

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à LES GRANDES CHAPELLES (10)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées;

Vu le code général des impôts en son article 568;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 2 novembre 2015.

#### DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LES GRANDES CHAPELLES (10170), géré par M. DUJANCOURT Ludovic, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 31 décembre 2015.

Lé directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER



# ARRETE N° 2016056-0001 CAB portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters des clubs du FC Lorient et de l'ESTAC sur la voie publique

# LA PRÉFÈTE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi nº 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les attentats du 13 novembre 2015 témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient, par conséquent, être détournées de leur mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le match de Ligue 1 de football opposant les équipes de l'ESTAC et du FC Lorient le samedi 27 février 2016 à 20 heures au Stade de l'Aube ; qu'à cette occasion, une centaine de supporters lorientais, dont une cinquantaine de supporters « Merlus Ultras 95 » envisagent d'assister à cette rencontre ;

Considérant que les supporters lorientais ont prévu d'arriver à Troyes en début d'aprèsmidi et de s'y rassembler ;

Considérant que les supporters lorientais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation sur la voie publique, conformément aux articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, permettant d'anticiper et de prévoir ce mouvement;

Considérant ainsi la volonté des supporters adverses de fréquenter le centre-ville de Troyes et de se réunir avant le match, en formant un cortège pédestre ; que, comme toute manifestation sur la voie publique, ce type d'événement doit être encadré par les forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la voie publique et de prévoir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que lors de leur précédente venue au Stade de l'Aube, des provocations ont eu lieu entre les supporters ultras du FC Lorient et ceux de l'ESTAC, nécessitant une intervention des forces de police ;

Considérant également qu'il est attendu ce même jour un nombre conséquent de visiteurs à Troyes à l'occasion des Foires de Mars 2016 ;

Considérant dès lors que la sécurité de ce site doit être assurée à hauteur de la fréquentation attendue;

Considérant qu'une demande de renfort de forces mobiles a été effectuée auprès de la zone de défense et de sécurité Est, à laquelle il a été répondu défavorablement ;

Considérant qu'en application de tous ces éléments, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club du FC Lorient et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet événement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leur mission prioritaire contre toute éventuelle menace terroriste;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

#### ARRETE

**Article 1**er: Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs du FC Lorient et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » le samedi 27 février 2016 de 12 heures à minuit.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le Maire de Troyes, le Directeur de cabinet des services de la Préfecture ainsi que le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes le 25 FEV. 2016

La Préfète,

Isabelle DILHAC



## PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté nº BERTI2016054-0001

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION ET DES TITRES D'IDENTITE

du 23 février 2016

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES AUBOISES à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

### LA PREFETE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu la demande d'habilitation déposée le 11 février 2016 par le gérant de la société POMPES FUNEBRES AUBOISES, M. Thierry FERREIRA DE MOURA, ayant son siège social 35 avenue du Général Leclerc à SAINTE-SAVINE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** — L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES AUBOISES situé 19 route d'Auxerre à Saint-André-Les-Vergers ayant son siège social 35 avenue du Général Leclerc à Sainte-Savine, géré par Monsieur Thierry FERREIRA DE MOURA, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voltures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 16.10.157.

**ARTICLE 4** - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr **ARTICLE 5** - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

**ARTICLE 6** - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

**ARTICLE 7** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Saint-Andréles-Vergers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Thierry FERREIRA DE MOURA.

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL



#### PREFET DE L'AUBE

#### **PREFECTURE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE nº DCDL-BCLI 201657-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin

Arrêté de substitution

#### LA PREFETE DE L'AUBE

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.2113-2 à L.2113-22 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création d'une commune nouvelle, notamment l'article L.2113-5;

**VU** les articles L.5211-1 à L.5211-62 du code général des collectivités territoriales portant dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-4621 A du 21 décembre 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201639-0001 du 8 février 2016 portant substitution de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis à la commune de Pâlis au sein du syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° DCDL-BCLI-2015349-0001 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Aix-Villemaur-Pâlis constituée par fusion des communes d'Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Pâlis ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-20168-0001 du 8 janvier 2016 portant substitution du comptable assignataire d'organismes publics locaux consécutive à la fusion des communes d'Aix-en-Othe, Pâlis et Villemaur-sur-Vanne ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 et l'article 13 des statuts annexés à cet arrêté sont erronés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

# ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201639-0001 du 8 février 2016 est abrogé.

**Article 2 :** La commune nouvelle Aix-Villemaur-Pâlis se substitue à la commune de Pâlis au sein du syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin.

Article 3 : L'article 1er des statuts dudit syndicat est rédigé comme suit :

« En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

Aix-Villemaur-Pâlis et Villadin

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PALIS/VILLADIN »

Pour ce qui concerne la commune Aix-Villemaur-Pâlis, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune de Pâlis.

Article 4 : L'article 3 des statuts dudit syndicat est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Aix-Villemaur-Pâlis ».

Article 5 : L'article 6 des statuts dudit syndicat est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et les conseils municipaux agissant en application de l'article L5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales. La répartition des délégués est fixée comme suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Aix-Villemaur-Pâlis	2	2
Villadin	2	2

Les suppléants remplacent un titulaire empêché, ils ont alors voix délibérative ».

Article 6 : L'article 13 des statuts dudit syndicat est modifié comme suit :

« Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier d'Aix-Villemaur-Pâlis ».

**Article 7**: Les autres articles des statuts restent inchangés.

<u>Article 8</u>: Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin sont annexés au présent arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-prefète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président du syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin et aux maires des communes adhérentes.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 février 2016

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Signé: Mathieu DUHAMEL

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PALIS/VILLADIN

# Article 1er : Dénomination

En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

# AIX-VILLEMAUR-PALIS ET VILLADIN

Un syndicat qui prend la dénomination de :

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PALIS/VILLADIN

Pour ce qui concerne la commune Aix-Villemaur-Pâlis, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune de Pâlis.

# Article 2: Objet

Le syndicat a pour objet la mise en valeur des bois, leur commercialisation grâce à la création de dessertes routières.

Les communes participantes conservent les droits attachés à la propriété que constituent l'aliénation et l'échange.

Le syndicat est substitué aux communes propriétaires pour tout ce qui concerne :

- La création des infrastructures routières et l'entretien attaché à ces infrastructures.
- Les concessions d'utilisation des dessertes forestières.

# Article 3 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Aix-Villemaur-Pâlis.

# Article 4 : Durée

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin est constitué pour une durée illimitée.

# Article 5:

La quote-part de chaque membre dans les revenus nets ainsi que, le cas échéant, leur contribution aux dépenses du syndicat, est fixée comme suit ; au prorata du pourcentage de la distance couverte par l'ensemble des infrastructures : fossé, dessertes, places, dépôts... sur chacune des communes. Les parties mitoyennes sont supportées à égalité par les deux communes.

# Article 6:

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et les conseils municipaux agissant en application de l'article L5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales. La répartition des délégués est fixée comme suit:

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Aix-Villemaur-Pâlis	2	2
Villadin	2	2

Les suppléants remplacent un titulaire empêché, ils ont alors voix délibérative.

# Article 7:

Le comité syndical élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire dans les conditions prévues aux articles L5212-12 du code général des collectivités territoriales.

Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du comité et, à cet effet, représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office National des Forêts.

#### Article 8:

Le président convoque le comité syndical au moins une fois par an, notamment pour l'approbation du budget et l'arrêt des comptes. Il est tenu de le convoquer à la demande du Préfet ou du tiers des membres. Il adresse copie des convocations au Préfet et au chef de service départemental de l'Office National des Forêts, qui peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Les conditions de validité des délibérations du comité, et le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'approbation ou d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées par l'article L5211-3 du code général des collectivités territoriales qui renvoie aux articles L2131-1 et suivants de ce code.

Conformément à l'article L2121-21 de ce code, un délégué au comité pourra être porteur d'un seul mandat d'un autre délégué empêché, élu dans la même commune.

# Article 9:

Le budget du syndicat, voté annuellement, pourvoit aux dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles entraînées par la réalisation des objectifs définis à l'article 2 des présents statuts, et notamment les dépenses d'entretien et d'équipements prévues à l'aménagement.

Les recettes du budget syndical sont constituées par:

- Le revenu des concessions d'utilisation de dessertes du SIVU.
- Les contributions éventuelles de ses membres au prorata de la règle fixée en article 5.
- Les sommes reçues de personnes privées ou publiques en application de conventions passées avec lesdites personnes.
- Les subventions allouées au syndicat ou à ses membres au titre de la gestion forestière.
- Les produits des dons et legs.
- Les réparations civiles.
- Les produits des emprunts.

# Les dépenses comportent:

- Les frais de fonctionnement du syndicat.
- Les dépenses des travaux d'entretien et d'équipement des dessertes et infrastructures.
- Les frais de justice ou de réparation civile.

# Article 10:

Dans la limite de ses attributions, le syndicat est subrogé dans les droits et obligations de ses membres pour tout ce qui concerne la réparation des dommages causés par des tiers aux biens gérés par lui et la réparation des dommages causés aux tiers.

# Article 11:

La qualité de membre du syndicat emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du comité. Cette adhésion comporte en particulier pour chacun des membres, l'engagement de renoncer à la perception directe des produits provenant du patrimoine placé dans le ressort du SIVU dont la gestion est confiée au syndicat et d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des travaux d'investissements et d'entretien du patrimoine.

# Article 12:

Les présents statuts pourront être modifiés par avenant en se conformant aux articles du code général des collectivités territoriales.

Ils sont à annexer, ainsi que le rapport technique, aux délibérations des assemblées locales décidant de la création du syndicat.

# Article 13:

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier d'Aix-Villemaur-Pâlis.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCDL-BCLI 201657-0001 du 26 février 2016

Troyes, le 26 février 2016

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Signé: Mathieu DUHAMEL



### PREFET DE L'AUBE

**PREFECTURE** 

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL ARRETE nº DCDL-BCLI 201657-0002

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Syndicat scolaire de la vallée de la LHUITRELLE

**Modifications statutaires** 

# LA PREFETE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5212-1 à L.5212-34 et les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-3635 du 16 juin 1971 portant création du syndicat intercommunal des écoles de regroupement de Dosnon et Trouan-le-Grand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-3365 A du 12 octobre 1989 portant révision complète des statuts dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3589 A du 9 octobre 2003 portant désignation de monsieur le trésorier d'Arcis-sur-Aube comme receveur du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-4934 du 6 décembre 2004 modifiant les compétences du syndicat et le transformant en syndicat scolaire de la vallée de la Lhuîtrelle ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 10-2385 du 26 juillet 2010 et n° 10-3028 du 30 septembre 2010 modifiant le siège social du syndicat ;

**Considérant** la délibération du comité syndical du 24 juin 2015, proposant de modifier les articles 2 et 6 des statuts du syndicat scolaire de la vallée de la Lhuîtrelle ;

**Considérant** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dosnon, Grandville et Lhuître ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Trouans n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube 2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>er: L'article 2 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n° 10-3028 du 30 septembre 2010 est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- la gestion et le fonctionnement du groupe scolaire,
- l'entretien des bâtiments,
- la gestion et le fonctionnement de la cantine et garderie, et perçoit la participation des familles dont le montant est fixé par le comité syndical,
- l'organisation des TAP.

**Article 2** : L'article 6 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n° 10-3028 du 30 septembre 2010 est modifié comme suit :

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et d'un autre membre.

**Article 3**: Les autres articles des statuts restent inchangés.

<u>Article 4</u>: Les statuts modifiés du syndicat scolaire de la vallée de la Lhuîtrelle sont annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président du syndicat scolaire de la vallée de la Lhuîtrelle.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, 26 février 2016

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Mathieu DUHAMEL

# STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA VALLE DE LA LHUITRELLE

**<u>Article 1</u>**er: Dénomination:

SYNDICAT SCOLAIRE DE LA VALLE DE LA LHUITRELLE

**Article 2**: Le syndicat a pour objet d'assurer :

- la gestion et le fonctionnement du groupe scolaire,
- l'entretien des bâtiments,
- la gestion et le fonctionnement de la cantine et garderie, et perçoit la participation des familles dont le montant est fixé par le comité syndical,
- l'organisation des TAP.

<u>Article 3</u>: Le siège du syndicat est fixé au : Groupe scolaire de la Lhuitrelle, ruelle des Dimes 10700 Lhuitre.

Article 4: Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

<u>Article 5</u>: Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de trois délégués titulaires par commune et de trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

<u>Article 6</u>: Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et d'un autre membre.

**Article 7**: La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée chaque année par le comité syndical au prorata de la population municipale totale dénombrée lors du dernier recensement établi par l'INSEE, de chacune des communes adhérentes. Les dépenses comprennent :

Toutes les dépenses de fonctionnement, en particulier :

- \* chauffage, éclairage, nettoyage courant des locaux,
- \* fournitures scolaires,
- \* entretien des locaux, dépendances et cours intérieures des écoles (notamment peintures intérieures, revêtements de sols),
- \* entretien du matériel, du mobilier et des installations (chauffage, plomberie, sanitaires, électricité),

\* rémunération du personnel;

Les dépenses d'investissement concernant le matériel pédagogique et le mobilier scolaire.

**Article 8**: Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par monsieur le trésorier d'Arcis-sur-Aube.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI 201657-0002 du 26 février 2016

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Mathieu DUHAMEL